



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

stationnement

Question écrite n° 32538

Texte de la question

Mme Valérie Pécresse attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la carte européenne de stationnement. La carte européenne de stationnement peut être attribuée aux personnes handicapées titulaires de la carte d'invalidité civile. Elle est accordée par le préfet après examen de la situation du demandeur. Elle remplace progressivement le macaron GIC (grand invalide civil) depuis le 1er janvier 2000. Les conditions pour pouvoir en bénéficier sont les suivantes : ou bien une déficience physique réduisant de manière importante la capacité et l'autonomie de déplacement à pied, ou bien une déficience sensorielle ou mentale imposant la présence d'une tierce personne lors des déplacements. Cependant, afin de permettre également aux personnes dont le stationnement debout est considéré comme pénible en permanence d'accéder aux places de stationnement réservées aux personnes handicapées et de bénéficier d'une certaine tolérance en matière de stationnement urbain, il serait souhaitable que la possibilité leur soit offerte d'obtenir cette carte, dans des conditions qui restent à définir. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

Aux termes de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, le Gouvernement a mis en place un nouveau dispositif d'attribution de la carte de stationnement pour personnes handicapées. Ainsi, l'article 65 de la loi a élargi les conditions d'attribution de la carte de stationnement, jusqu'alors réservée aux seules personnes présentant un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 %. Cette carte pourra désormais être attribuée par le préfet et, conformément à l'avis du médecin chargé de l'instruction de la demande, à toute personne atteinte d'un handicap réduisant de manière importante et durable sa capacité et son autonomie de déplacement à pied ou qui impose qu'elle soit accompagnée d'une tierce personne dans ses déplacements. Le décret d'application de cet article a été publié au Journal officiel du 30 décembre 2005. Les personnes concernées peuvent donc déposer une demande en ce sens auprès de la maison départementale des personnes handicapées de leur département de résidence.

Données clés

Auteur : [Mme Valérie Pécresse](#)

Circonscription : Yvelines (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32538

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 janvier 2004, page 616

Réponse publiée le : 28 mars 2006, page 3445